



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ 2024/DDT/SABE/NPN-N° 39
du 30 DEC. 2024**

**de non-opposition à une déclaration préalable d'élagage d'arbres sur la commune de Vany
(Moselle)**

Le préfet de la Moselle,
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU l'article L350-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur SOUILLER Claude, directeur départemental des territoires (compétence générale) ;
- VU la décision 2024-DDT/SAS n°10 du 1er octobre 2024 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie COUTURE, cheffe du service Aménagement, Biodiversité et Eau, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU le dossier de déclaration préalable déposé la commune de Vany par voie électronique le 03 décembre 2024, relatif à la demande d'élagage d'un marronnier nécessaire à la sécurisation de la voie publique ;

Considérant que la taille de réduction d'au moins 6,5 m de la hauteur du marronnier objet de la demande est nécessaire pour assurer la sécurité de la voie publique ;

Considérant que la replantation d'un arbre sur le ban communal de Vany est prévue en mesure compensatoire ;

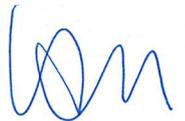
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Il n'est pas fait opposition au dossier de déclaration d'élagage d'arbres présenté par la mairie de Vany, sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 à 7 de cet arrêté ;
- Article 2 :** L'élagage du marronnier localisé sur l'annexe 1 de cet arrêté devra se faire au plus tard le 28 février 2025 ;
- Article 3 :** L'arbre replanté en tant que compensation de l'élagage du marronnier est localisé sur l'annexe 2 de cet arrêté ;
- Article 4 :** La variété de l'arbre replanté devra être locale et adaptée au changement climatique et au stress hydrique ;
- Article 5 :** La plantation compensatoire devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2025 ;
- Article 6 :** L'arbre replanté sera remplacé en cas de besoin jusqu'à sa reprise définitive. Une information sera transmise chaque année à la Direction départementale des territoires, jusqu'à reprise définitive de l'arbre ;
- Article 7 :** La Direction départementale des territoires sera informée de l'élagage du marronnier et de la réalisation de la plantation compensatoire.

À Metz, le **30 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation, la
Cheffe du Service Aménagement
Biodiversité Eau



Aurélie Couture

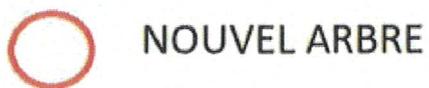
Annexe 2 à l'arrêté de non-opposition au dossier de déclaration préalable d'élagage d'un marronnier présenté par la mairie de Vany

Localisation de la mesure compensatoire (replantation d'un arbre de variété locale adaptée au changement climatique et au stress hydrique) :



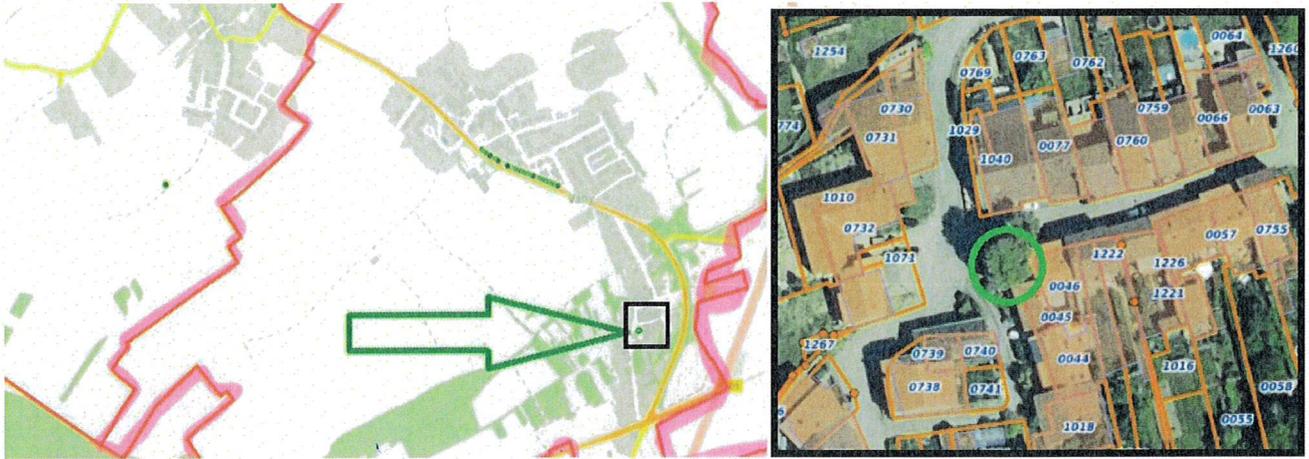
LOTISSEMENT LES HAUTS DE VANY

LÉGENDE



Annexe 1 à l'arrêté de non-opposition au dossier de déclaration préalable d'élagage d'un marronnier présenté par la mairie de Vany

Localisation du marronnier objet de l'élagage (entouré d'un cercle vert) :



LÉGENDE



MARRONNIER



EMPLACEMENT A L'ECHELLE DU VILLAGE